

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DPSPC Sud

ZI des Yvaudières
106 avenue Yves Farge
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : VAT 2024 0634
Code AIOT : 0010000733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement DPSPC Sud implanté ZI des Yvaudières 106 avenue Yves Farge 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 23/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPSPC Sud
- ZI des Yvaudières 106 avenue Yves Farge 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

DPSPC Sud est un dépôt stratégique de la SAGES. Il stocke du gazole, dans 4 réservoirs aériens, pour une capacité totale de 23 000m³. Il est alimenté par pipeline du réseau TRAPIL.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- REACH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Zones de dangers "ATEX"	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	ATEX - Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Recensement des équipements ATEX	Code de l'environnement du 25/10/2024, article 557-30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Système de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/03/2006, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Réservoirs - Mesures des différents niveaux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réservoirs - Contrôle du niveau des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 08/10/1993, article 36.1	Sans objet
2	Affectation des bacs	AP Complémentaire du 19/01/2009, article 2	Sans objet
3	Etat des stocks réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
4	Sécurité réservoir - R5 de la VI du 02	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	juillet 2019		
5	Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
6	Ressources en émulseurs	AP Complémentaire du 17/03/2006, article 3	Sans objet
7	Volume d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
8	Entretien des moyens d'incendie et de secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/1993, article 24	Sans objet
9	Gestion des situations d'urgence	AP Complémentaire du 17/03/2006, article Art. 15	Sans objet
13	Adéquation des produits ATEX / zonage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
15	Détecteurs d'hydrocarbures	AP Complémentaire du 17/03/2006, article 12	Sans objet
16	Détection de flamme du système de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/03/2006, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réservoirs - Contrôle du niveau des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1993, article 36.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du niveau des réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs seront équipés de jaugeurs permettant de connaître instantanément le niveau de remplissage.

Constats :

L'inspection a eu accès au dernier rapport de contrôle en date du 27/11/2024 qui conclut au bon fonctionnement des jaugeurs.

L'inspection a constaté que la périodicité des contrôles est mensuelle et est respectée dans le temps. Le deux derniers contrôles datent du 28/10/2024 et du 27/11/2024.
L'inspection a vérifié le bon fonctionnement des jaugeurs grâce à une lecture directe en salle de contrôle

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Affectation des bacs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2009, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Affectation des bacs

Prescription contrôlée :

Réservoir 6 : 6 160 m³ d'hydrocarbures de catégorie C strictement, toit fixe
Réservoir 7 : 6 160 m³ d'hydrocarbures de catégorie C strictement, toit fixe
Réservoir 8 : 1 600 m³ d'hydrocarbures de catégorie C strictement, toit fixe
Réservoir 10 : 9 950 m³ d'hydrocarbures de catégorie C strictement, toit fixe

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les quantités stockées et l'affectation des bacs sont respectées. Les 4 bacs stockent du gasoil.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks, par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée, en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité, ou tout autre document équivalent, pour les matières dangereuses stockées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'état des stocks présente le volume par réservoir. Il est édité rapidement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les quantités stockées et l'affectation des bacs sont respectées.

Avant la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le 5/12/2024, par courrier électronique, l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité correspondant aux produits stockés. Ces fiches n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité réservoir - R5 de la VI du 02 juillet 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.5

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité réservoirs

Prescription contrôlée :

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Constat du 2 juillet 2019

Lors de l'inspection du 02 juillet 2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de planifier la date butoir du 18 octobre 2021 pour la mise en œuvre de l'opération corrective visant à réparer le massif T10 au niveau de la fracture.

Constat du 10 décembre 2021

La visite terrain a permis de constater que la réparation au niveau de la fracture n'est pas suffisante pour combler totalement la brèche (présence d'un interstice)

Constat du 6 décembre 2024

La visite de terrain a permis de constater que la réparation au niveau de la fracture du massif du réservoir T10 a été réalisée. Un très léger interstice est cependant toujours visible, sur la partie gauche de la réparation.

L'exploitant informe l'inspection que dans le cadre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) qu'un contrôle quinquennal de ce réservoir a été réalisé en 2023.

Ce rapport a été transmis à l'inspection par courrier électronique du 12/12/2024, il s'agit du rapport de l'inspection du réservoir T10 réalisée le 11/04/2023 par INEXCO Groupe. Il conclut à un « Bon état de l'assise en béton, surélevée par rapport au fond de la cuvette » et le rapport d'examen de contrôle Géométrique en annexe 5 conclut que les déformations géométriques sont dans les tolérances, suivant le Code de Construction des Réservoirs de Stockage Cylindriques Verticaux (CODRES).

Absence d'écart constaté. Le précédent constat du 10 décembre 2021 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves en eau d"extinction incendie

Prescription contrôlée :

« Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » :

[...]

- « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

Constats :

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il était autonome en termes de sécurité incendie conformément au dossier de modification / Défense incendie (Autonomie DCI) transmis en juillet 2018.

Le dépôt sud est doté d'une réserve totale en eau de 1 980 m³ , composée de 3 réserves aériennes réparties comme suit :

- 280 m³,
- 200 m³,
- 1500 m³.

Sur site, l'inspection a vérifié que les 3 réserves étaient pleines.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en émulseurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2006, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de liquides émulseurs

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves d'au moins 17 m³ de liquides émulseurs filmogènes de classe I au sens de la norme NF EN 1568-3 et qualifiés pour une utilisation à 3% pour des feux d'hydrocarbures, disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention. Un contrôle des émulseurs est réalisé tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568-3 afin de garantir la qualité du produit. La traçabilité de ces contrôles est assurée.

La réserve d'émulseurs sera aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de conteneurs en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

La réserve en émulseurs sera disponible en réservoirs ou conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 15 % de produits oxygènes sont assimilés à des produits polaires.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose de 2 réservoirs aériens de stockage d'émulseur de contenance théorique de :

- 7000 litres,

- 15 000 litres.

Soit un stockage théorique de 22 000 litres.

L'inspection s'est fait remettre les derniers rapports de contrôle des échantillons prélevés dans chacun des réservoirs, effectués selon la norme EN 1568-3/2008. Ces rapports ont été réalisés par la société « Eau et feu » le 28/05/2024. Pour chaque échantillon, deux essais ont été réalisés : un premier avec une concentration à 3 % d'émulseur, un second avec une concentration de 6 %.

Les conclusions précisent que le POLYTROFILM 3/6 présente de bonnes performances (temps d'extinction et de résistance à la réinflammation) sur feu d'hydrocarbures, conformes aux valeurs de référence, en bon état de conservation, utilisable à 3 % en application directe, ou utilisable à 6 % en application indirecte.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volume d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

« Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement », que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » :

- « 1 : » feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- « 2 : » feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- « 3 : » feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- « 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 » ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ».

Constats :

Constat du 10 décembre 2021

La présence de 2 cuves d'émulseur a été constatée : une cuve de 7000 L et une cuve de 15 000 L. Leur niveau a été relevé et il a été mesuré un volume total d'émulseur présent sur le site de moins de 21 000 L, soit moins que la quantité annoncée par l'exploitant dans le dossier de mise à jour de la partie autonomie incendie de l'EDD de 2015, modifié en 2018, qui indique un volume de 22 000 L disponible sur le site.

Observations : L'exploitant fait observer que la dotation par arrêté préfectoral est de 17 m³ et l'étude de 2018 indique un volume de 17,6 m³

Constat du 6 décembre 2024

Dans le Dossier de modification - défense incendie (autonomie DCI), transmis à l'inspection en juillet 2018, il est précisé que le scénario majorant est le feu de cuvette du dépôt Sud, avec un besoin en émulseur de 17,6 m³.

L'exploitant précise à l'inspection que le besoin réel, pour une autonomie du site est de 17,6 m³ mais qu'il dispose d'un stockage supérieur.

Lors de la visite sur site, l'inspection a demandé un jaugeage des deux réservoirs, et constaté la présence au total de 21 290 litres d'émulseur.

Cette quantité d'émulseur permettant d'assurer l'autonomie du site, le constat du 10 décembre 2021 est levé.

Absence d'écart constaté. Le précédent constat du 10 décembre 2021 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des moyens d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/1993, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

[...]

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage, d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection, les documents qui permettent de suivre les essais des moteurs thermiques des groupes de pompage. Ces essais sont réalisés hebdomadairement. Les quatre derniers essais ont été effectués les : 6/12/2024, 29/11/2024, 22/11/2024 et 15/11/2024.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2006, article Art. 15

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents en particulier emplacement du local aménagé pour accueillir le poste de commandement du POI qui est situé hors des zones de dangers déterminées dans l'étude de dangers, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

[...]

Un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne est maintenu en permanence dans le local de surveillance de l'exploitation.

Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence du P.O.I., dans la salle de crise P.O.I. Cette salle de crise est hors zone de risques, car située sur le site principal DPSPC Ouest et Est, d'où le dépôt Sud est piloté.

Le P.O.I. présent est la révision n°13 en date de novembre 2022.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zones de dangers "ATEX"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon

accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un plan des zones à risques identifiées sur le site, en adéquation avec le volet ATEX du DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) qu'il a transmis à l'inspection par courrier électronique le 5 décembre 2024, conformément à la demande faite dans la lettre d'annonce.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer ne sont pas clairement indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Cette confusion est liée au fait que le DRPCE et le plan afférant sont en cours de révision. Dans la version de novembre 2024 transmise à l'inspection, le zonage est plus restrictif que celui repris dans le plan tenu à la disposition de l'inspection sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des zones à risques mis à jour, ainsi que la liste des équipements ATEX présents dans ces zones.

Sur site, l'exploitant met en adéquation la signalétique des zones ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : ATEX - Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'implantation des installations en zones à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

[...]

- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;

[...]

Constats :

L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un plan des zones à risques identifiées sur le site, en adéquation avec le volet ATEX du DRPCE.

Sur le plan présenté en salle, figurent bien des équipements en zone ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des zones à risques mis à jour avec l'implantation des équipements ATEX, ainsi que la liste des équipements ATEX présents dans ces zones.

Sur site, l'exploitant met en adéquation la signalétique des zones ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Recensement des équipements ATEX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2024, article 557-30

Thème(s) : Risques accidentels, DRPCE

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection une version de novembre 2024 du DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) par courrier électronique du 5/12/2024. Cette version ne comprend pas de recensement des équipements en zone ATEX mais évoque une étude d'adéquation du matériel ATEX réalisée en 2020, sans en préciser les conclusions.

L'exploitant n'est pas en capacité de présenter une liste à jour des équipements en zone ATEX. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau de synthèse de cette vérification d'adéquation. Sur plusieurs équipements identifiés en zone ATEX, des écarts sont signalés. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter et justifier la levée de ces écarts.

Les équipements sont contrôlés, en alternance, tous les 3 mois (à une fréquence semestrielle, par le fabricant de l'équipement et en interne). La fréquence de contrôle de la chaîne complète d'alerte associée aux MMRI est de 84 mois. Cette fréquence n'est pas satisfaisante pour des MMRI.

Par sondage l'inspection a demandé à consulter les notices constructeurs pour 3 équipements situés en zones ATEX, afin de s'assurer de la mise en œuvre d'une maintenance et de contrôles conformes aux préconisations des fabricants.

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter rapidement à l'inspection toutes les notices. Elles ont été envoyées à l'inspection par courrier électronique du 11/12/2024 ; une reste manquante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- l'étude d'adéquation de 2020 avec le tableau présenté ainsi que l'ensemble des pièces justifiant la levée des écarts.
- la notice constructeur pour les détecteurs de flamme autour du réservoir T10

L'exploitant met en place une organisation qui permette les contrôles de la totalité de la chaîne d'alerte associée aux MMRI au moins tous les ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Adéquation des produits ATEX / zonage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Exigences des appareils en zone ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Par sondage, sur site, l'inspection a vérifié la conformité du marquage ATEX sur 3 équipements.

Ce contrôle par sondage n'appelle pas d'observation ;

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2006, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Configuration par défaut du système de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

La configuration du système de défense contre l'incendie (position des vannes, branchements...) est telle que le démarrage de la pomperie incendie entraîne sans autre intervention, l'application de mousse dans toutes les cuvettes et sur tous les bacs par tous les moyens fixes existants sur le site et le fonctionnement de tous les moyens de refroidissements.

[...]

Constats :

L'inspection a demandé à tester le scénario de feu de cuvette en simulant un incendie dans celle-ci, sans utiliser d'émulseur.

La pomperie incendie a été déclenchée, automatiquement le dispositif de refroidissement s'est mis en action et était en fonctionnement total en moins de 20 secondes :

- Le rideau d'eau entre DPSPC et la société voisine « Napolys transport » était fonctionnel,
- Les couronnes d'eau des réservoirs T10, T07 et T06 étaient fonctionnelles,
- **La couronne d'eau du réservoir T08 ne s'est pas activée.**

Après contrôle, l'exploitant s'est rendu compte que la vanne alimentant cette couronne avait été maintenue en position fermée par oubli d'un opérateur suite à un entretien récent.

La vanne a été immédiatement reconditionnée. Un second test a permis de vérifier que la couronne autour du réservoir T08 est aussi fonctionnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une procédure permettant de s'assurer que suite à toute intervention nécessitant la fermeture d'une vanne qu'en fin d'intervention la vanne soit remise dans sa position d'usage normal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : DéTECTEURS D'HYDROCARBURES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2006, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fuites d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Toutes les fuites d'hydrocarbures doivent être détectées dans les meilleurs délais.

Les cuvettes de rétention susceptibles de recueillir des hydrocarbures sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (pomperie, caniveaux, point bas de cuvette,) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde, en salle de contrôle ainsi que sur les systèmes de communication mobiles du personnel de surveillance.

Constats :

L'inspection a demandé la simulation d'une fuite d'hydrocarbures liquides sur le réservoir T10.

La détection du liquide a parfaitement fonctionné et l'ensemble des reports d'alarme visuels et sonores se sont déclenchés.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Détection de flamme du système de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2006, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Test détection de flamme

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériel susceptible de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au plan particulier d'intervention (P.P.I.) définies par le préfet.

L'exploitant tient à jour dans son POI, la liste des moyens de protection incendie privés externes aux sites dont il s'est assuré la disponibilité, en précisant les modalités et les délais de mise à disposition sur le site. Il précise les conditions d'appel et le rôle des renforts devant intervenir dans le cadre d'accord d'aide mutuelle.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de simuler un feu de cuvette à proximité du réservoir T10.

Le détecteur de flamme a parfaitement fonctionné et a déclenché le dispositif de refroidissement (voir point de contrôle n°14 du présent rapport).

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Réservoirs - Mesures des différents niveaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de niveau des réservoirs

Prescription contrôlée :

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
- génère une alarme visuelle et sonore ;
- génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
- stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;

la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;

- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;

- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a demandé un contrôle manuel du niveau du réservoir T10, afin de vérifier que la mesure de niveau par radar soit correcte. La mesure manuelle est cohérente avec la mesure radar, ce qui atteste du bon fonctionnement du radar.

L'inspection a ensuite demandé à tester les sondes de Niveau Haut (NH) et de Niveau Très Haut (NTH). L'exploitant en lien avec TRAPIL a simulé un approvisionnement du bac T10 via le pipeline TRAPIL afin de tester la totalité de la chaîne de sécurité.

- La sonde de Niveau Haut (NH) a fonctionné ainsi que tous les reports d'alarme associés.

La vanne d'alimentation s'est automatiquement fermée avec une temporisation plus rapide que prévu, 30 secondes au lieu de 2 minutes 45.

- La sonde de Niveau Très Haut (NTH) a fonctionné, ainsi que tous les reports d'alarme associés.

La vanne d'alimentation et la vanne de pied de bac se sont automatiquement fermées avec une temporisation plus rapide que prévue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de corriger la temporisation afin qu'elle soit conforme à ce qu'il a défini avec TRAPIL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois